

ATTENDU QU'à ces fins la Ville de Trois-Rivières souhaite conclure un acte de vente avec l'Administration portuaire de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Trois-Rivières est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Trois-Rivières soit autorisée à conclure un acte de vente avec l'Administration portuaire de Trois-Rivières concernant les lots 1 019 107 et 6 292 198 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Trois-Rivières, lequel sera substantiellement conforme au projet d'acte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72491

Gouvernement du Québec

## Décret 465-2020, 22 avril 2020

CONCERNANT l'abrogation du décret n<sup>o</sup> 832-97 du 25 juin 1997 relatif à la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les fondations universitaires (chapitre F-3.2.0.1), le gouvernement a institué la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal par le décret n<sup>o</sup> 832-97 du 25 juin 1997;

ATTENDU QUE la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal a cessé ses activités et que, à cette occasion, elle a transféré ses actifs et

passifs à la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal, un établissement d'enseignement universitaire constitué par la Loi constituant la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal (1956-1957, chapitre 152) et continué en vertu de la Loi sur la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (1987, chapitre 136), telle que modifiée par la Loi sur les établissements d'enseignement universitaires (1989, chapitre 18), par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic (1992, chapitre 16) et par la Loi modifiant la Loi sur la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (1994, chapitre 80);

ATTENDU QUE la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal demande la dissolution de la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le décret n<sup>o</sup> 832-97 du 25 juin 1997 afin de donner suite à cette demande de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le décret n<sup>o</sup> 832-97 du 25 juin 1997, concernant la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, soit abrogé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72493

Gouvernement du Québec

## Décret 466-2020, 22 avril 2020

CONCERNANT une autorisation à la Commission scolaire de la Riveraine de conclure un accord de contribution unifié visant le financement en matière de santé avec Services aux Autochtones Canada

ATTENDU QUE la Commission scolaire de la Riveraine souhaite conclure un accord de contribution unifié visant le financement en matière de santé avec Services aux Autochtones Canada, pour compléter le financement nécessaire afin de dispenser des services complémentaires aux élèves autochtones qui fréquentent le réseau scolaire public du Québec sur son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), une commission scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions qu'il détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la conclusion de cet accord de contribution unifié visant le financement en matière de santé avec Services aux Autochtones Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE la Commission scolaire de la Riveraine soit autorisée à conclure un accord de contribution unifié visant le financement en matière de santé avec Services aux Autochtones Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72494

Gouvernement du Québec

### **Décret 467-2020, 22 avril 2020**

CONCERNANT une autorisation à la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets de conclure un accord de contribution unifié visant le financement en matière de santé avec Services aux Autochtones Canada

ATTENDU QUE la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets souhaite conclure un accord de contribution unifié visant le financement en matière de santé avec Services aux Autochtones Canada, pour compléter le financement nécessaire afin de dispenser des services complémentaires aux élèves autochtones qui fréquentent le réseau scolaire public du Québec sur son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), une commission scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions qu'il détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la conclusion de cet accord de contribution unifié visant le financement en matière de santé avec Services aux Autochtones Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets soit autorisée à conclure un accord de contribution unifié visant le financement en matière de santé avec Services aux Autochtones Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72495

Gouvernement du Québec

### **Décret 468-2020, 22 avril 2020**

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'imposer une réserve pour fins publiques sur les immeubles requis pour la réalisation des projets de construction du poste Rockfield à 315-25 kV et du poste Laurent à 315-120-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QUE, dans le contexte de la réalisation de son Plan d'évolution de l'Île de Montréal, Hydro-Québec a débuté en 2010 la conversion du réseau électrique de l'Île de Montréal, en rehaussant la tension de postes électriques de 120 kV à 315 kV afin de répondre à la croissance de la demande électrique et ainsi remplacer plusieurs équipements en place considérés en fin de vie utile;

ATTENDU QU'Hydro-Québec envisage d'acquérir les immeubles, servitudes ou constructions requis pour la réalisation des projets de construction du poste Rockfield à 315-25 kV et du poste Laurent à 315-120-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;